

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 29 juin 2022, à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie sur la convocation en date du 24 Juin 2022 qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. MIGNARD – M. BOILET – Mme MAUREY – M. PILLOT – M. HARNY - Mme LAMARCHE - M. HALLU – M. de VALENCE – Mme CORTES – Mme AUGÉ – M. BELHACHE – M. GUESNIER – M. LOUIS – Mme VERNANCHET– Mme ARNAL -- Mme LEBLANC-NAVARRO – Mme BROZYNA - Mme CHEMELLO-ANCEL - Mme OBIGAND

Étaient absents représentés :

M. POIRIER (pouvoir à M. HARNY).  
M. DHOURY (pouvoir à M. HALLU  
MME LISCH-DUPEUX (pouvoir à MME BROZYNA)  
M. GEISTEL (pouvoir à MME MAUREY)

Le PV de la séance du 06/04/2022 est approuvé à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
29 juin 2022 à 20h30

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. Subvention Club Soleil d'automne
2. Vidéoprotection : adhésion groupement de commandes ARC
3. Vidéoprotection : subvention Région Hauts de France
4. Conventions participation financière GRDF extension réseau gaz
5. Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
6. Paiement frais kilométriques la forêt en fête
7. Vente de la maison, 2B Rue Général Leclerc
8. Intégration de la parcelle du syndicat des eaux dans le domaine privé de la commune
9. Tarification activités vacances scolaires
10. Renouvellements et création contrats PEC
11. Suppressions de postes
12. Indemnisation des accompagnements séjours scolaires
13. Règles de publication des actes
14. Convention de mise à disposition de salles et d'équipements sportifs communaux
15. Mise en application de règlement intérieur pour les salles et équipements sportifs communaux

## **1. Subvention Club Soleil d'automne**

Présentation de Monsieur HALLU.

Considérant que l'association CLUB SOLEIL D'AUTOMNE recevait une subvention annuelle d'un montant de 800 € jusqu'en 2020 ;

Considérant qu'en 2021 la subvention reçue par l'association CLUB SOLEIL D'AUTOMNE était d'un montant de 500 €, leur activité étant à l'arrêt en raison du COVID-19.

Il convient donc d'attribuer la somme de 300 € supplémentaires à l'association CLUB SOLEIL D'AUTOMNE.

Monsieur HALLU précise qu'il est normal de faire ce rattrapage, l'association CLUB SOLEIL D'AUTOMNE avait demandé que l'argent aille à ceux qui en avait le plus besoin.

Ce point est adopté à l'unanimité.

## **2. Vidéoprotection adhésion groupement de commande ARC**

Présentation de Monsieur PILLOT

Dans le cadre de leur adhésion à la DCSI, de nombreuses communes ont fait appel au service commun pour étudier financièrement et techniquement la fourniture et pose de vidéoprotection sur leur territoire, qu'il s'agisse d'une première mise en place ou bien d'un projet extension.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la fourniture et pose de vidéoprotection et les prestations associées, plusieurs communes ont souhaité se regrouper à travers un groupement de commandes.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes :

Armancourt ; Béthisy-Saint-Pierre ; Bienville ; Choisy-au-Bac ; Clairoix ; Compiègne ; Janville ; Jonquières ; La Croix Saint-Ouen ; Margny-lès-Compiègne ; Saint-Jean-aux-Bois ; Saint-Sauveur.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. L'Agglomération de la Région de Compiègne est désignée comme coordonnateur et mettra en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (appel d'offres ouvert passé en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique).

Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité.

La durée du contrat est de quatre ans.

Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 3 527 000 €HT.

Le montant maximum sur lequel la commune s'engage est de 85 000 €HT pour la durée du contrat.

Monsieur MIGNARD: Je vous demande de postuler à ce groupement de commande dans la mesure où en ce moment, il y a un groupe de travail composé de Jérôme LOUIS, Pascal PILLOT, Frédéric TELLIER et moi.

On a fait un audit avec le DCSI et avec un technicien de la société CITY PROTECT, de façon à remettre des caméras un peu plus performantes car notre parc vieillit. De façon aussi à avoir des entrées de villes qui soit protégées avec des caméras à lecture de plaques intelligentes.

L'ARC a proposé lors d'un conseil d'agglomération l'attribution de 5 caméras aux villes adhérentes. Le but ce n'est pas de rajouter des caméras pour rajouter des caméras. Le but est d'avoir des caméras fiables qui soient capables aussi de fonctionner en tenant compte de la coupure de l'éclairage public entre 23 h et 5 h du matin.

L'idée c'est d'avoir aux entrées de ville un système autonome de la commune qui nous permet d'avoir une vision par exemple sur le city-stade, le stade de foot en interne sur tout ce qui est petites incivilités de façon à ce qu'on puisse gérer par nous-mêmes.

Monsieur GUESNIER demande si pour la lecture des plaques, les caméras sont équipées d'un dispositif de réseau qui envoie une faible lumière qui permet de réfléchir la plaque ?

Monsieur MIGNARD : A terme, on va peut-être augmenter un peu le nombre de caméra. On est à 11 caméras. Au stade, il en faudra peut-être, pour le coût de fonctionnement on est au prorata du nombre de caméras suivant les communes qui font parties du CSI, ça nous coute 6 629 € à l'année.

Monsieur GUESNIER : Le but c'est d'aider la gendarmerie à détecter les délits sur l'axe Noyon-Compiègne

Monsieur MIGNARD : C'est pour ça qu'on garde ces 2 axes, l'axe d'aider avec ces caméras intelligentes qui ne vont pas nous servir en interne et l'axe d'avoir une vision par exemple sur la cour de la mairie, c'est dissuasif, et puis c'est facile de les brancher sur les boxes qu'on a dans les bâtiments.

Monsieur GUESNIER : Cela permet aussi de se faire rembourser des assurances quand il y a des dégradations (barrières détruites ou cassées).

Ce point est adopté à l'unanimité.

### **3. Vidéoprotection subvention région Hauts de France (M. DE VALENCE)**

Présentation de Monsieur de VALENCE

Il est demandé à l'assemblée délibérante de solliciter une aide financière auprès de la Région Hauts-de-France et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention et à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Monsieur MIGNARD : Dans les demandes de subventions qu'on a faites, et qu'il faudra sûrement réactualiser, les travaux prévues 47 925 €, on a déjà une subvention du conseil départemental. La demande à la région pourra nous ramener 16 245 €.

Ce point est adopté à l'unanimité.

#### **4. Conventions GRDF extension réseau gaz**

Présentation de Monsieur HARNY

Les conventions pour participation financière à la réalisation des travaux d'extension du réseau gaz dans les rues Victor Hugo, rue des Vineux, rue du président Coty et rue du président Kennedy ont été signées en 2020, prévoyant un montant de 89 930 €. Après réalisation des travaux, la participation de la commune s'élève à 74 857 €.

Il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions.

Monsieur MIGNARD : On a augmenté le nombre de clients sur le réseau par rapport au début de la signature de la convention. La convention rue Victor Hugo, il y avait 42 branchements prévus et il y en a eu 65. Pour le reste rue du Président Coty et Kennedy il y avait 18 branchements prévus, finalement il y en a eu 26, d'où les coûts qui baissent et le fait de signer les conventions mises à jour. C'est plutôt une bonne nouvelle.

Monsieur GUESNIER demande si on pourra avoir un tableau des personnes qui se sont branchées

Monsieur MIGNARD : Il faudra demander à GRDF.

Ce point est adopté à l'unanimité.

#### **5. Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

Présentation de Monsieur HARNY

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2022,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal (pour mémoire montant de 1,964 M€ en 2021) en attente du montant définitif 2022 qui sera notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Monsieur MIGNARD : Le FPIC très simplement, ce sont les agglomérations qui ont des hauts revenus, qui contribuent aux agglomérations qui ont peu de revenus de façon à les aider. L'ARC en est contributeur, cela doit passer par une délibération de l'ARC et des 22 communes.

Ce point est adopté à l'unanimité.

## **6. Paiement frais kilométriques la forêt en fête (M. DEVALENCE)**

Présentation de Monsieur de VALENCE

Dans le cadre de la manifestation de la forêt en fête, il convient de payer des frais de déplacement à Monsieur DRILLAUD Gaspar pour un montant de 295.37€.

Monsieur de VALENCE précise qu'il s'agit de la personne qui faisait une démonstration de "grimpe à l'arbre". Il est venu faire sa prestation gratuitement. Il habite à DAX. On lui paye ses frais de déplacement (péage et essence).

Ce point est adopté à l'unanimité.

## **7. Vente de la maison 2Bis rue Général Leclerc**

Présentation de Monsieur BOILET

Suite à la proposition d'achat de la maison sise au 2Bis rue du Général Leclerc pour un montant de 200 000 €, il est demandé au conseil municipal :

- De donner un avis favorable à la vente
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier

Monsieur MIGNARD : C'est la maison en face de la boulangerie avec l'indivision. Ce sont les deux kinés. Lecture de la lettre d'engagement à acheter le logement situé 2 Bis rue du Général Leclerc à CHOISY-AU-BAC, pour un montant de 200 000 €. C'est le montant des estimations des domaines. Cette offre est valable sous l'obtention du prêt, et sous réserve de l'acceptation du permis de construire.

Monsieur LOUIS : Est-ce qu'ils achètent la propriété à côté pour y vivre ?

Monsieur MIGNARD : Non ce n'est pas prévu. Elle est toujours à vendre à priori, il y a toujours le panneau.

Monsieur LOUIS : Est-ce qu'ils arrivent à faire leur projet avec le stationnement ?

Monsieur MIGNARD : Le règlement du PLUiH pour le centre bourg, il est précisé une place de parking pour 50 m<sup>2</sup>. Il leur en faut quatre.

Monsieur GUESNIER : Je voudrai simplement rappeler qu'à l'époque on a racheté cette propriété. On avait payé 170 000 €. Elle nous a bien été utile car elle était louée à une employée de la commune. Il y avait un projet d'ensemble qu'on avait globalisé.

Ce point est adopté à l'unanimité.

## **8. Intégration de la parcelle du syndicat des eaux dans le domaine privé de la commune**

Présentation de Monsieur BOILET

Par délibération en date du 24/06/2021, le conseil municipal a décidé la mise en vente de 150 m<sup>2</sup> de la parcelle AF 0042 pour un montant de 151 000 € au profit de TDF.

Il apparait cependant que le terrain est toujours cadastré au nom du Syndicat des Eaux.

Il est donc nécessaire de délibérer afin d'intégrer ce terrain dans le domaine privé de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'intégrer la parcelle AF 0042 dans le domaine privé de la commune ;
- de demander aux services du cadastre de procéder à la mise à jour nécessaire ;
- d'autoriser TDF à entreprendre les démarches pour la division de la parcelle AF 0042 ;

Monsieur MIGNARD : On voulait avoir la certitude que ce terrain était bien communal. Effectivement dans la dissolution du syndicat des eaux ; tous les actifs ont été transférés à l'ARC. L'ARC a la compétence d'utiliser ces terrains justement pour le syndicat des eaux. Par contre la propriété des terrains reste à la commune. On n'avait pas encore au niveau du cadastre la certitude. On passe par le notaire de façon à pouvoir ensuite faire les démarches de signer la convention, le compromis de vente.

Monsieur DOUILLET de TDF s'engage à racheter à hauteur de l'estimation des domaines qui est de 150 000 €. Il s'engage aussi à nous verser les loyers de façon rétroactive. Il n'y a plus de convention entre l'ARC et TDF. Il nous versera les loyers de la fin de la convention au moment de l'achat. Ce qui pourra représenter une somme intéressante.

Madame OBIGAND : Les démarches des frais de notaire ça a un coût pour la commune ?

Monsieur MIGNARD : En général, les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur, donc de TDF. Si nous avons des frais à payer, cela sera couvert par des loyers en retard que nous donnera TDF.

Ce point est adopté à l'unanimité.

## **9. Tarification activités vacances scolaires**

Présentation de Madame MAUREY

Par délibération en date du 5 mars 2013, le conseil municipal a décidé de fixer à 7 € le tarif d'inscription à l'été des jeunes et de fixer à 7 € le prix de l'heure versée aux associations participant à l'été des jeunes.

Suite à la commission administration en date du 22/06/2022, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Inscription été des jeunes : 10 €
- Inscription printemps et automne des jeunes : 7 €
- Prix de l'heure à verser aux associations : 12 €

Monsieur MIGNARD : C'est juste une petite augmentation, sachant qu'en 2013, il n'y avait que l'été des jeunes. Le printemps et l'automne des jeunes se passent sur une semaine. On garde 7 € pour la semaine. Par contre pour l'été des jeunes qui cette année par exemple sera de 4 semaines, on demande 3 € supplémentaire. Le but c'est que tous les enfants aient accès à ce service. C'est symbolique, mais c'est aussi un engagement des familles.

En ce qui concerne le prix de l'heure aux associations qui était de 7 €, elle n'a pas augmenté depuis 10 ans, c'est un geste par rapport à nos associations qui s'impliquent pour proposer des activités. Les 12 € sont versés à l'association, ensuite c'est l'association qui reverse l'argent à la personne qui a participé à l'activité.

Ce point est adopté à l'unanimité.

## **10. Renouvellements et créations contrats PEC**

Présentation de Madame LAMARCHE

Par délibération en dates du 24/06/2021 et 29/09/2021, le conseil municipal a décidé de créer 5 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences :

- 1 poste d'ASVP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- 1 poste d'Aide maternel(le) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- 1 poste d'Agent d'entretien des locaux ;
- 1 poste d'Agent polyvalent des services techniques ;
- 1 poste d'agent d'animation ;

Considérant que le poste d'ASVP a été renouvelé en date du 06/04/2022;

Considérant que le poste d'Aide maternel(le) ne peut être renouvelé en l'état compte-tenu de la fermeture de classe à l'école maternelle du centre;

Considérant que le poste d'Agent d'entretien des locaux n'a jamais été pourvu;

Il est proposé au conseil municipal :

- De renouveler le poste d'agent d'animation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022;
- De renouveler le poste d'Aide maternel(le) en modifiant les fonctions de l'agent pour un poste d'agent d'animation / entretien des locaux au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- De créer 2 postes d'agent polyvalent des services techniques au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Monsieur MIGNARD : On a trouvé des solutions pour l'agent faisant office d'ATSEM à l'école maternelle du centre, qui devient agent d'animation, elle fera aussi la restauration scolaire.

Les 2 postes d'agent polyvalent aux services techniques, l'idée c'est de renforcer l'équipe car il y a eu pas mal de départs. On a une grosse difficulté de recrutement pour trouver des personnes d'expérience. On a 2 possibilités de jeunes qui seront sous contrat en juillet, nous pourrions les renouveler au mois d'août et on pourrait proposer un CDD en septembre, si on voit qu'ils sont vraiment volontaires pour apprendre. Sachant qu'on a des agents expérimentés à même de former les jeunes. Le rajeunissement du personnel de la commune est une bonne chose.

Ce point est adopté à l'unanimité.

### **11. Suppressions de postes**

Présentation de Madame LAMARCHE

Suite à l'avis du Comité Technique en date du 21/06/2022, il convient de supprimer 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Monsieur MIGNARD précise que suite au départ de Monsieur FLOURY, son poste étant supprimé; nous le reprenons avec Partage Travail. On le reprend 7 heures par semaine : le lundi matin 3 heures et vendredi après-midi 4 heures. Cela nous coûte 19.95€ de l'heure, que l'on reverse à Partage Travail.

Monsieur GUESNIER : Aujourd'hui on voit la propreté des trottoirs, cela devient un souci pour l'écoulement des eaux.

Ce point est adopté à l'unanimité.

### **12. Indemnisation des accompagnements séjours scolaires (Mme BROZYNA)**

Présentation de Madame BROZYNA

Dans le cadre des séjours scolaires avec nuitées, il est proposé au conseil municipal, après avis favorable du Comité Technique en date du 21/06/2022 :

D'accorder une compensation financière de 35 € par nuitée aux agents accompagnant la sortie.

De préciser qu'aucune récupération d'heure ne pourra être accordée.



Monsieur MIGNARD : L'idée, c'est qu'on a des agents qui sont sollicités par les enseignants pour faire l'accompagnement des classes de découverte. Avant ils récupéraient leur temps, sauf qu'ils le récupéraient sur du temps qu'il devait donner à la commune. On se retrouvait pénalisés parce qu'ils partaient et récupéraient du temps sur leur temps de travail normalement effectué pour la commune. Pour essayer d'amoinrir cela on propose une compensation financière, sachant que les agents sollicités auront l'aval du Maire, la compensation financière proposée est de 35 € par nuitée.

Madame VERNANCHET : Qui demande à ce que l'agent parte ?

Monsieur MIGNARD : Ce sont les enseignants qui demandent, les agents, naturellement donnent leur accord. Ils sont volontaires.

Madame VERNANCHET : 35 € ce n'est pas beaucoup compte-tenu du temps passé.

Monsieur MIGNARD : C'est le montant qui a été voté en Comité Technique, j'avais proposé 20 €.

Madame ARNAL : On pourrait donner 35 € par jour et non par nuitée.

Monsieur MIGNARD : Oui cela fera 35 € supplémentaires. On peut changer et mettre au nombre de jours plutôt qu'au nombre de nuitées.

Monsieur GUESNIER : C'est régresser, pour moi je m'abstiendrai. C'est régresser dans le sens de la rémunération du personnel, puisqu'ils avaient la possibilité de pouvoir récupérer. C'est vrai que c'est cher pour la commune, mais d'un autre côté les agents font quand même des efforts.

Monsieur MIGNARD : Après nous on n'a pas de difficulté, c'est le monde enseignant, ils ont à même de trouver une structure avec des accompagnateurs.

Madame BROZYNA : Moi je suis partie avec des enseignants en retraite.

Madame LEBALNC-NAVARRO : Pourquoi on ne leur laisse pas le choix soit de récupérer soit d'être rémunéré ?

M. MIGNARD : L'idée de la délibération c'est de remettre le personnel à disposition de la commune, nous on n'a aucun avantage à ce que nos employés partent. On perd des employés qui ne sont plus là pour faire la restauration scolaire, le ménage. Quand le personnel récupère, il faut du personnel supplémentaire pour le remplacer et c'est problématique.

M. PILLOT rappelle qu'au Comité Technique, les salariés sont présents. Ils ont donné leur avis sur la somme proposée et cela a été validé.

2 abstentions : M. GUESNIER-MME VERNANCHET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour (2 abstentions : Monsieur GUESNIER – Madame VERNANCHET) :

Décide d'accorder une compensation financière de 35 € **par jour** aux agents accompagnant les voyages scolaires.

Précise qu'aucune récupération d'heure ne pourra être accordée.

### **13. Règles de publication des actes (Mme LAMARCHE)**

Présentation de Madame LAMARCHE

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la modalité de publicité suivante :

Soit :

Publicité des actes de la commune par affichage.

OU

Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Avant cette réforme, les communes établissaient 3 types de documents suite au conseil municipal :

- le procès-verbal de séance, document rédigé par le conseiller municipal désigné secrétaire de séance qui a pour objectif de retracer le contenu des débats. De nombreuses communes le faisaient entériner par les conseillers municipaux à la séance suivante alors que la loi n'imposait que la signature du registre des délibérations par les conseillers ;

- le compte-rendu de séance, document établi par le maire, qui était affiché dans la semaine suivant le conseil afin d'informer la population des décisions prises et des conseillers municipaux présents à la séance ;

- la délibération, document juridique rendant la décision effective.

Désormais, l'encadrement du procès-verbal de séance est bien plus précis et le compte-rendu de séance disparaît, du moins sous sa forme connue. Les délibérations, quant à elles, n'évoluent pas.

## Procès-verbal des assemblées délibérantes locales

Le contenu du procès-verbal, qui et ses modalités de publicité sont



**Contenu du procès-verbal.** A compter du contenu (art. L 2121-15) :

- la date et l'heure de la séance ; conseil municipal présents ou
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

jusqu'alors n'était pas défini par les textes, désormais précisés.

1<sup>er</sup> juillet 2022, le procès-verbal devra

- les noms du président, des membres du représentés et du secrétaire de séance ;

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire de séance (art. L 2121-15).

**Publicité du procès-verbal.** Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

### Information du public : affichage de la liste des délibérations

Le compte-rendu des séances du conseil municipal ou communautaire qui était affiché à la porte de la mairie est supprimé. A sa place, l'article L 2121-25 prévoit que, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour (3 abstentions : Monsieur LOUIS – Madame LEBLANC NAVARRO – Monsieur GUESNIER) décide :

La publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

## **14. Convention de mise à disposition de salles et d'équipements sportifs communaux**

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À L'ASSOCIATION ...

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La commune de Choisy-au-Bac**, représentée par Monsieur Jean-Luc MIGNARD, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022,

ci-après dénommée "la commune"

d'une part,

**ET**

**L'Association** ....., représentée par son/sa Président.e, M./Mme ....., domiciliée à "commune, Rue - Code postal"

ci-après dénommée "l'association"

d'autre part,

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – Cadre légal

Toute association qui souhaite obtenir une aide de la commune (financière, matérielle, humaine) doit être domiciliée à Choisy-au-Bac et accessible aux Cosaciens. Elle doit répondre à la définition des associations de la Loi du 18 juillet 1901, et appliquer la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – Objet de la convention

.....  
La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités. La pratique des activités physiques et sportives est reconnue pour les bienfaits qu'elle apporte à chaque personne tant sur le plan individuel que sur le plan collectif : bien être, santé, lien social, bien vivre ensemble...

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives dans leur diversité et au bénéfice du plus grand nombre, la commune met à disposition de toute association sportive ayant pour objectif de promouvoir la pratique des activités sportives les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire.

Elle vise à clarifier les relations entre l'association et la commune afin de garantir la sécurité des pratiquants dans le cadre du respect du code du sport.

### **ARTICLE 3 : Objet et installations mises à disposition**

La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : " ....." dont elle est propriétaire.

### **ARTICLE 4 : Conditions générales d'occupation.**

#### **4.1 Conditions générales**

L'utilisation doit permettre aux adhérents la pratique des disciplines sportives du "**discipline**", telle que définie dans les textes de la Fédération Française de "**discipline**". L'association pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements pour ses entraînements, formations et matches inscrits aux calendriers officiels.

La commune se réserve le droit :

- De reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'utilisateur ou pour l'organisation de certaines manifestations. Toutefois, il est précisé que priorité est donnée à l'utilisateur pour ses entraînements et l'organisation de ses matches et compétitions inscrits aux calendriers officiels.
- De fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien.
- De modifier et/ou de minorer les horaires de mise à disposition en cas d'organisation à l'initiative de la commune d'une manifestation particulière et ponctuelle.

#### **4.2 Règlement intérieur**

Tous les adhérents de l'association s'engagent à respecter les règlements intérieurs desdits équipements mis à sa disposition.

#### **4.3 Respect des locaux**

Les représentants ne pourront faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à leur disposition et devront, sous peine d'être personnellement responsables, avertir le Directeur Général des Services sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété en adressant les signalements à : [dgs@choisyaubac.fr](mailto:dgs@choisyaubac.fr)

L'utilisateur s'engage à informer le Directeur Général des Services, dans les 48 heures, des pertes, vols ou dommages survenus dans et/ou sur l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement.

L'utilisateur s'engage à dédommager la commune sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

### **ARTICLE 5 : Conditions et durée de mise à disposition**

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans.

L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.

Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la commune après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.

Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la commune après que l'association ait formulé une demande écrite au service en charge du sport et des associations au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.

La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.

Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux Cosaciens.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter, louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.

La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 : Nature des activités autorisées**

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.

Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

#### **ARTICLE 7 : Entretien, transformation, modification des locaux**

La commune s'engage à maintenir en état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

#### **ARTICLE 8 : Sécurité, accès**

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

En cas de non-respect des dispositions, la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurance**

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

Une copie de la police d'assurance devra être fournie à la commune de Choisy-au-Bac à la première réquisition de celle-ci. Elle devra être transmise chaque année lors de son renouvellement.

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs. La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à une dégradation anormale causée à l'équipement et ses matériels entraînant leur remise en état (remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux).

### **ARTICLE 10 – Charges, impôts et taxes**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

### **ARTICLE 11- Demandes de subventions**

Toute association sise à Choisy-au-Bac, déjà subventionnée par la commune ou requérant pour la première fois une subvention devra fournir un dossier de demande de subvention.

Le dossier peut être retiré en Mairie.

La demande de subvention doit impérativement être complétée des pièces demandées (cf. dossier de subvention), et devra être retournée et dûment complétée chaque année, à la date indiquée, soit par courrier, soit par e-mail.

### **ARTICLE 12 : Les avenants**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant en accord entre les parties.

Chaque saison sportive au terme de la consultation associative et de la réunion de concertation entre les parties, des créneaux sont attribués et un avenant modifiant l'article VIII sera adressé à l'association.

Tels que :

- Le(s) jour(s) et heure(s) d'occupation par période et par équipement sportif.
- Les horaires s'entendent comme étant ceux de l'entrée et de la sortie de l'équipement.

### **ARTICLE 13 – Résiliation et litiges**

La commune peut résilier de plein droit la présente convention :

Dans le cas du non-respect par l'association des clauses établies précédemment. En cas d'impératif lié aux missions de service public.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Choisy-au-Bac, le

Pour la commune, le Maire,

Pour l'association,

M. Jean-Luc MIGNARD

Le Président

Madame ARNAL : Ce qui me gêne, c'est qu'on ne traite pas des associations culturelles.

Monsieur MIGNARD : Pour les associations culturelles, ce n'est pas encore fait, il faut qu'on voie pour les salles. Cela sera fait dans un prochain conseil.

Monsieur GUESNIER : C'est un règlement qui mérite d'être regardé de plus près, et d'en discuter avec les associations. Est-ce que ça a été proposé aux associations ? Est-ce que ça a été relu par les associations ? Pour qu'elles donnent leurs avis sur certains termes.

Monsieur MIGNARD : L'idée c'était de la mettre en place avant la rentrée de septembre. J'aurais tendance à la proposer telle qu'elle, avec des possibles amendements des associations, si vraiment il y avait quelque chose de gênant.

C'est une sorte de contrat entre une mairie propriétaire de locaux, pour le bon usage de ces locaux par les associations.

Madame ARNAL : Pour nous permettre de l'utiliser à la rentrée prochaine, au lieu de la mettre en tacite reconduction, ou peut la faire pour une année. Ce qui fait que pendant toute l'année en cours



on retravaille dessus et au moins on est quand même couvert en ayant une convention pour l'année scolaire 2022-2023.

Monsieur MIGNARD : Un amendement c'est vraiment facile à faire.

Madame AUGÉ : J'ai juste une remarque au niveau de l'article 6, peut-être j'ai mal écouté, c'est écrit que les activités sont de nature sportives. Il faut savoir qu'à un moment l'association elle va l'utiliser par exemple pour faire un petit repas.

Monsieur MIGNARD : Cela fait partie de la vie d'un club en effet. C'est de rendre en bon état la salle. Ce qui est en général bien fait. Ça ne change rien, mais cela formalise au niveau du droit.

Ce que je vous propose c'est de voter cette convention, de ne pas encore voter le règlement. Le règlement reprend beaucoup de termes de la convention.

On présentera la convention en sachant que des amendements sont possibles.

1 contre M.GUESNIER

1 abstention M. BELHACHE

Ce point est adopté par 21 voix pour, 1 voix contre (Monsieur GUESNIER) et 1 abstention 5M. BELHACHE°

#### **15. Mise en application de règlement intérieur pour les salles et équipements sportifs communaux**

Monsieur MIGNARD propose de reporter ce point, une copie du projet sera remise aux associations pour qu'elles nous fassent un éventuel retour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h20.